



Mission régionale d'autorité environnementale

Corse

**Décision de la Mission régionale d'autorité
environnementale après examen au cas par cas de la
modification n°8 du plan local d'urbanisme de Corbara
(Haute-Corse)**

n°MRAe 2019-DCK8

Décision relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme

La présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen et du conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L104-3, R.104-21 et R.104-28 et suivants ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 5 mai 2017 et du 30 avril 2019 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la délibération n°16-01 de la MRAe, en date du 18 juillet 2016, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, reçue le 9 juillet 2019, relative à la modification n°8 du plan local d'urbanisme de la commune de Corbara, déposée par M. le maire ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé et sa réponse en date du 30 juillet 2019 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale de Corse en date du 22 août 2019 du présent projet de décision ;

Considérant que la modification n°8 du plan local d'urbanisme (PLU) de Corbara porte sur :

- la redéfinition des règles de densité dans certains secteurs d'habitat pavillonnaire, les conditions d'application de la règle de coefficient d'espace libre pour les nouvelles constructions et la précision des règles de hauteur, dans les secteurs déjà urbanisés et bénéficiant d'un bon niveau de desserte en équipements publics, afin de limiter la consommation des espaces engendrée par une sous-densification observée depuis ces 4 dernières années ;
- la réduction des obligations de réalisation de places de stationnement pour les constructions à usage d'habitation (passant de 1,5 places de stationnement par logement à une place) ;
- la suppression, la modification d'emplacements réservés ainsi que l'ajout de deux emplacements réservés ;

Considérant que le projet se traduira uniquement par la modification du règlement écrit ainsi que du plan de zonage du PLU de Corbara approuvé le 2 mars 2007 ; que ces modifications ne sont pas substantielles et ne sont pas de nature à remettre en cause l'économie générale du PLU de Corbara ;

Considérant que seule la création de l'emplacement réservé n°10 est située au sein d'un zonage de protection réglementaire de l'environnement : espace remarquable caractéristique du plan d'aménagement et de développement durable de la Corse « *Baie de Ghjunchetu, a Cima, Capu Curboghju, îles de la Petra* » ; que l'objectif poursuivi par la commune de Corbara par la matérialisation de cet emplacement réservé est de structurer le stationnement sauvage à proximité du littoral ; que la réalisation de l'aire de stationnement devra répondre aux conditions fixées par les articles R121-5 et R121-6 du code de l'urbanisme afin de ne pas dénaturer le site, ne pas compromettre la qualité paysagère et ne pas porter atteinte à la préservation des milieux ;

Considérant que le site Natura 2000 (FR 9412007 – Vallée du Regino) le plus proche est situé à environ 2 km, sans connexion avérée avec le territoire concerné par la modification n°8 du PLU de Corbara ;

Considérant l'absence d'incohérence avérée de la modification du PLU avec le Plan d'aménagement et de Développement Durable de la Corse (PADDUC) et le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux de Corse (SDAGE) ;

Considérant que la modification n°8 du PLU de Corbara, au vu des éléments disponibles, ne peut être considérée comme étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement et du conseil ;

DÉCIDE

Article 1 : Le projet de modification n°8 du PLU de Corbara, objet de la demande, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document peuvent être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale de Corse et sur le site de la DREAL.

Fait à Ajaccio, le 2 septembre 2019

Pour la mission régionale
d'autorité environnementale de Corse,
par délégation, la présidente



Fabienne ALLAG-DHUISME

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsque la décision soumet un plan ou programme à évaluation environnementale, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions de l'article R.122-18 du code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Madame la présidente de la MRAe

DREAL de Corse
SBEP/MIEE
Bâtiment D
19 cours Napoléon
20 000 AJACCIO

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux à l'encontre d'une décision de soumission à évaluation environnementale doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Tribunal administratif de Bastia
Villa Montepiano
20 407 BASTIA

Le recours hiérarchique est formé dans un délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux. Il est adressé à :

Madame la ministre de la transition écologique et solidaire
Ministère de la transition écologique et solidaire
92 055 Paris-la-défense cedex